

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN Champniers

RN 10 - Les Grandes Chaumes
Rue de l'Auvent
16430 Champniers

Références : 2026_977_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement AUCHAN Champniers implanté RN 10 - Les Grandes Chaumes Rue de l'Auvent, 16430 Champniers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN Champniers
- RN 10 - Les Grandes Chaumes Rue de l'Auvent 16430 Champniers
- Code AIOT : 0007202402
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations de réfrigération mettant en oeuvre des gaz à effet de serre fluorés pour les locaux du magasin AUCHAN et de la galerie marchande attenante.

L'installation relève de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°1185.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration de changement d'exploitant - rubrique n°1185	Code de l'environnement du 01/07/2026, article R512-68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	ICPE à déclaration : Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/07/2026, article R512-55 à R512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/07/2026, article R511-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AUCHAN, exploitant de l'installation, doit mettre en oeuvre sans tarder un plan d'actions visant à traiter sous 3 mois l'ensemble des non conformités identifiées par l'organisme Bureau Veritas lors des contrôles ICPE réalisés en novembre 2024 et décembre 2025.

A défaut, des sanctions administratives, de type mise en demeure dans un 1er temps sera proposée au préfet de la Charente (cf. article L.171-8 du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2026, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique n°1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (Rubrique anciennement rubrique 4802 transférée par le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l	(A-1)
-----------------------	-------

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	(D)
--	-----

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
--	------

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)
--	-----

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	(D)
--	-----

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	(D)
--	-----

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	(D)
---	-----

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration contrôlée (avec contrôlé périodique par organisme agréé)

Constats :

Selon les informations fournies par l'exploitant lors de la visite, notamment les fiches d'interventions de la société AXIMA Réfrigération France en février 2026 pour le contrôle d'étanchéité des équipements, il apparaît que la société AUCHAN exploite les équipements de réfrigération suivants :

- centrale « positive 1 » contenant 400 kg de fluide R404A
- centrale « négative 1 » contenant 200 kg de fluide R404A
- groupe boulangerie « centrale positive 2 » contenant 100 kg de fluide R407F.

Au total, la quantité de fluide frigorigène fluorés contenue est de 700 kg, ce qui classe cette installation à déclaration pour la rubrique n°1185 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration de changement d'exploitant - rubrique n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2026, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant ICPE
Prescription contrôlée : Article R512-68 Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant doit procéder à la déclaration de changement d'exploitant de l'installation classée à déclaration pour la rubrique ICPE n°1185. La déclaration est à effectuer en ligne à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le justificatif de la déclaration de changement d'exploitant effectuée au nom de la société AUCHAN pour la rubrique ICPE n°1185.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : ICPE à déclaration : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2026, article R512-55 à R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des contrôles ICPE : traitement des non conformités
Prescription contrôlée : Article R512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. (...) Article R512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. (...)

Article R512-59

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

Article R512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. (...)

Constats :

Le contrôle périodique de l'installation a été réalisé au titre du classement à déclaration pour la rubrique ICPE n°1185, le 06/11/2024 par Bureau Veritas.

Ce contrôle a mis en évidence 5 non conformités majeures (NCM) :

- absence de schéma des tuyauteries et d'instrumentation des installations
- Inadéquation entre les types de fluides mis en œuvre et la quantité réelle mise en œuvre avec ceux déclarés,
- absence de registre
- respect de la périodicité des contrôles d'étanchéité des installations.

Également, 11 autres non conformités (ANC) ont été identifiées concernant le dossier ICPE, la connaissance des installations (inventaire), de leurs risques, les consignes de sécurité ou la gestion des déchets (fluides usés).

Un contrôle complémentaire (réglementairement, le contrôle complémentaire ne porte que sur les NCM identifiées lors d'un contrôle initial) a été effectué le 17/12/2025 par le même organisme, qui a permis de solder 2 des 5 non conformités majeures (NCM).

<u>A date, restent donc à traiter 3 NCM concernant la cohérence des types et des quantités de fluides mis en œuvre entre le dossier ICPE et le terrain, ainsi que l'absence de schéma des installations. Sur ce point, le délai d'un an fixé par le code de l'environnement depuis le contrôle initial est aujourd'hui échu.</u> <u>L'ensemble des 11 autres non conformités sont également à traiter.</u> Un plan d'actions correctives doit être défini et mis en œuvre sans tarder pour <u>traiter toutes les non conformités</u>. Au besoin, ces actions correctives seront définies avec la société AXIMA prestataire de l'exploitant dans le suivi des installations. Un délai de 3 mois est fixé à l'exploitant pour réaliser les actions correctives. A défaut, une proposition de mise en demeure (article L.171-8 du code de l'environnement) pourra être proposée au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plan d'actions de traitement de l'ensemble des non conformités (3 NCM et 11 ANC) avec calendrier de réalisation ne devant pas dépasser 3 mois. Transmettre les justificatifs de réalisation, sous 3 mois, de l'ensemble des actions correctives. A défaut, une proposition de mise en demeure (article L.171-8 du code de l'environnement) pourra être proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois